



Affectez le solde de votre taxe d'apprentissage sur SOLTÉA

La campagne 2024 est ouverte : les employeurs ont jusqu'au 4 octobre pour répartir le solde de leur taxe d'apprentissage sur la plateforme SOLTÉA.

Pourquoi est-ce important ?

Le solde de la taxe d'apprentissage permet de soutenir le développement de formations technologiques et professionnelles hors apprentissage, et l'insertion professionnelle. En affectant votre solde sur SOLTÉA, **vous contribuez à financer les formations de votre choix** et à l'avenir des jeunes de votre territoire.

Comment faire ?



1. Connectez-vous à la plateforme soltea.education.gouv.fr/espace-public avec vos identifiants URSSAF.



2. Désignez les établissements et/ou formations que vous souhaitez soutenir. Vous pouvez consulter la liste des établissements éligibles sur la plateforme.



3. Validez votre choix.

Jusqu'au 4 octobre 2024, vous avez la liberté de choisir les bénéficiaires de votre solde. Passé cette date, les fonds non fléchés seront automatiquement affectés par l'Urssaf.



L'apprentissage clé en main : guide pratique

Vous envisagez d'accueillir un apprenti, et vous vous interrogez sur sa rémunération, vos obligations si vous employez un mineur, ou encore les aides dont vous pouvez bénéficier ? Notre dossier « L'apprentissage clé en main » est fait pour vous !

► capeb-pdl.fr/dossier-apprentissage



Chiffres clés

Pour actualiser vos devis et factures, retrouvez l'Index bâtiment, travaux publics et divers de la construction :

► www.insee.fr/fr/statistiques/series/103173847

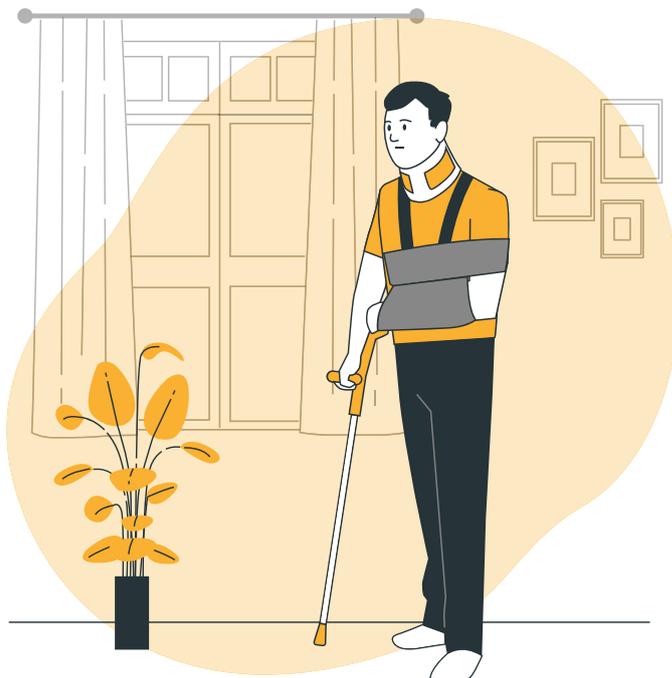
La loi sur les congés payés en cas de maladie est enfin publiée

Dans [notre numéro d'avril dernier](#), nous vous informions de la mise en place de nouvelles règles sur les congés payés. Point final d'un feuilleton qui dure depuis plus de 20 ans, la loi du 22 avril dernier a mis les règles d'acquisition des congés payés en cas d'arrêt maladie en conformité avec le droit européen depuis le 24 avril 2024.

Pour mémoire, ce nouveau texte permet aux salariés en arrêt pour maladie non professionnelle d'acquies 2 jours ouvrables de congés payés par mois d'absence, dans la limite de 24 jours ouvrables par an, et instaure un droit au report des congés non pris en raison d'un arrêt de travail de 15 mois. D'autres dispositions sont prévues pour les arrêts de travail liés à une cause professionnelle.

Le réseau des CIBTP a déjà informé que les droits générés par des jours de maladie non professionnelle survenus à compter de la période d'acquisition en cours (1^{er} avril 2024-31 mars 2025) seront automatiquement pris en compte dans les certificats 2025. Mais de nombreuses questions pratiques, notamment sur les conditions de l'obligation d'information sur les droits à congé du salarié de retour d'arrêt de travail, méritent une attention particulière.

La CAPEB travaille aux côtés de la caisse des congés payés afin de sécuriser vos pratiques dans ce nouveau cadre juridique. Nous ne manquerons pas de revenir vers vous dès que possible. Dans l'intervalle, les salariés souhaitant demander la régularisation de leur compteur de congés payés du fait d'un arrêt de travail antérieur à avril 2024 sont invités à adresser leur demande directement auprès de la caisse des congés, via leur espace personnel.



Campagnes de contrôle de l'inspection du travail : soyez prêts !

L'inspection du travail lance deux campagnes de contrôle ciblées cette année. Au programme : la prévention des accidents du travail, puis les contrats d'apprentissage. Mieux vaut anticiper !

De juin à octobre 2024, la prévention des accidents du travail sera au cœur des préoccupations.

Les inspecteurs vérifieront la mise en place effective des mesures de protection des travailleurs et insisteront sur la nécessité d'une bonne évaluation des risques professionnels par l'employeur, notamment via la retranscription dans les documents uniques d'évaluation des risques professionnels (DUERP). Pensez à les mettre à jour !

D'octobre 2024 à janvier 2025, les contrats d'apprentissage seront sous la loupe des inspecteurs.

Les agents veilleront au respect des relations contractuelles (temps de travail, rémunération, etc.) et mettront l'accent sur les conditions de travail en matière de santé, d'hygiène et de sécurité (visite médicale, déclaration dérogation de travaux interdits, etc.).

Votre CAPEB est à votre disposition pour vous accompagner et répondre à toutes vos questions.

